

alerte client

MESURES PORTANT SUR L'INVESTISSEMENT | ALGERIE |

26 AVRIL 2017

PUBLICATION DES TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'INVESTISSEMENT

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration du climat des affaires algérien, les textes d'application de la loi n° 16-09 relative à la promotion de l'investissement (la "Loi sur l'investissement") publiée en août 2016, ont été adoptés le 5 mars 2017. La présente Alerte Client synthétise les principales mesures de ces décrets

DÉCRET 17-101 : PRINCIPAL TEXTE D'APPLICATION

Le décret 17-101 vient préciser les trois principaux volets de la Loi sur l'investissement, à savoir :

"Listes négatives"

Le décret 17-101 fixe la liste des activités, biens et services exclus des avantages prévus par la Loi sur l'investissement (par exemple, les activités d'importation ou les cimenteries : ciment gris, etc.).

Seuils d'éligibilité pour le bénéfice de la garantie de transfert

Pour rappel, la garantie de transfert est le droit pour l'investisseur étranger de transférer en devises étrangères les dividendes et autres revenus découlant de son investissement (sous réserve du respect de certaines conditions).

L'article 25 de la Loi sur l'investissement a subordonné le bénéfice de la garantie de transfert à un apport en capital en numéraire égal ou supérieur à des seuils minima définis en fonction du coût global du projet, dont les modalités devaient être fixées par voie réglementaire.

L'article 16 du décret 17-101 fixe les seuils minima, prévus par l'article 25 de la Loi sur l'investissement, pour le bénéfice de la garantie de transfert, calculés par tranches sur la base de la part de financement incombant à l'actionnariat étranger dans le coût total de l'investissement, comme suit :

- 30 % lorsque le montant de l'investissement est inférieur ou égal à 100.000.000 DA (environ 850.000 EUR) ;
- 15 % lorsque le montant de l'investissement est supérieur à 100.000.000 DA (environ 850.000 EUR) et inférieur à ou égal à 1.000.000.000 DA (environ 8.500.000 EUR) ;
- 10 % lorsque le montant de l'investissement est supérieur à 1.000.000.000 DA (environ 8.500.000 EUR).

Par ailleurs, la part de financement du coût total de l'investissement qui incombe à l'actionnariat étranger, est proportionnelle à la quotité détenue par ce dernier dans le capital social de la société.

Il est à noter que certains concepts tels que celui de "*part de financement incombant à l'actionnaire étranger dans le coût total de l'investissement*" mériteraient d'être clarifiés.

Modalités d'application des régimes incitatifs à l'investissement

Le décret 17-101 précise les modalités d'application des régimes incitatifs à l'investissement, à savoir :

- les avantages applicables aux investissements d'extension et de réhabilitation ;
- les avantages exceptionnels ;
- les autres avantages accordés en fonction de la localisation de l'investissement ;
- les avantages pour tout investissement supérieur à 5.000.000.000 DA (environ 42.000.000 EUR) ;
- les avantages pour les projets présentant un intérêt pour l'économie nationale.

APERÇU DES AUTRES DÉCRETS

DECRET 17-100

Le décret 17-100 modernise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement ("ANDI").

A cet effet, il précise la notion de "guichet unique décentralisé", lequel est divisé en quatre centres bénéficiant chacun d'attributions propres :

- le centre de gestion des avantages ;
- le centre d'accomplissement des formalités ;
- le centre de soutien à la création des entreprises ;
- le centre de promotion territoriale.

DECRET 17-102

Le décret 17-102 fixant les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la forme et les effets de l'attestation s'y rapportant, prévoit que l'enregistrement de l'investissement est effectué sur la base d'un formulaire fourni par l'ANDI valant attestation d'enregistrement.

A l'exception des investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars (environ 42 millions d'euros) et des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, l'effet de l'enregistrement est de conférer automatiquement à l'investissement le bénéfice des avantages au titre de la phase de réalisation du projet sans autres formalités (cela recouvre les avantages de droit commun et les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois).

DECRET 17-103

Le décret 17-103 fixe le montant et les modalités de perception de la redevance pour le traitement des dossiers d'investissement ; ces frais varient en fonction du type d'investissement et n'excèdent pas 200.000 DA (environ 1.700 EUR).

DECRET 17-104

Le décret 17-104 définit les modalités de suivi des investissements et fixe les sanctions applicables pour le non-respect des obligations et des engagements souscrits par l'investisseur en contrepartie des avantages octroyés.

En termes de suivi, l'investisseur doit démontrer un état d'avancement de son projet qu'il transmet annuellement à l'ANDI. En cas de non-respect de cet état annuel d'avancement, l'ANDI est habilitée à suspendre les avantages octroyés à l'investisseur.

L'ANDI convoque par la suite l'investisseur afin qu'il présente des justificatifs pour ce manquement et régularise sa situation dans le délai d'un mois. Dans le cas contraire, il encourt l'annulation de son attestation d'enregistrement et la déchéance de ses droits entraînant le remboursement de la totalité des avantages consommés en plus des pénalités prévues par la loi.

DECRET 17-105

Le décret 17-105 fixe les conditions et modalités d'octroi des avantages d'exploitation aux investissements qui créent plus de cent (100) emplois et sont localisés en dehors des zones du Sud, des Hauts-Plateaux et autres zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat.

CONTACT

SAMY LAGHOUATI
laghouati@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).